

SINOVA MANAGEMENT
SAS au capital de 50.000 €
24, rue Martre - 92110 CLICHY
851.005.975 RCS NANTERRE
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 30 AVRIL 2025

La société SARIA, SAS au capital de 42.000.000 € dont le siège est au 24, rue Martre – 92110 CLICHY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 552 002 255, représentée par son président, Monsieur Xavier DEFAYE, en sa qualité d'associée unique (ci-après l'« Associée Unique ») de la société par actions simplifiée SINOVA MANAGEMENT, décide ce qui suit :

PREAMBULE

- A) La Société - ainsi que la société ORGANICS2POWER MANAGEMENT SAS¹ (ensemble « **Sociétés Absorbées** », séparément « **Société Absorbée** ») - et la société **SARIA**, société par actions simplifiée au capital de 42.000.000 euros, ayant son siège social 24 rue Martre, 92110 CLICHY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 552 002 255 (la « **Société Absorbante** », également ici Associée Unique), ont signé un projet de traité de fusion le 17 mars 2025, modifié par avenant le 29 avril 2025, prévoyant la fusion-absorption des Sociétés Absorbées par la Société Absorbante dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants ainsi qu'en particulier de l'article L. 236-11 du code de commerce (le « **Projet de Traité de Fusion** »).
- B) L'Associée Unique, également Société Absorbante, détient 100 % des actions composant le capital social des Sociétés Absorbées.
- C) Ce Projet de Traité de Fusion a été conclu sous la condition suspensive suivante :

« l'expiration du délai d'opposition de trente jours visé aux articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce sans opposition des créanciers ou s'il s'en révélait, le règlement du sort desdites oppositions par le tribunal compétent ».

Etant précisé que « La Condition Suspensive sera considérée comme réalisée à compter de sa constatation par le représentant légal de la Société Absorbante. »

¹ Société ORGANICS2POWER MANAGEMENT, Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est situé 24 rue Martre, 92110 CLICHY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 840.959.431.

L'Associée Unique reconnaît avoir été mise en possession, en temps utile, des documents suivants :

- le Projet de Traité de Fusion en date du 17 mars 2025,
- l'avenant audit Projet de Traité de Fusion en date du 29 avril 2025,
- les certificats de dépôt du projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce de NANTERRE du 18 mars 2025,
- le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales « BODACC » A, annonce n°1733, 92 HAUTS-DE-SEINE, des 22 et 23 mars 2025 portant publication de l'avis de projet de fusion,
- le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales « BODACC » A, annonce n°1732, 92 HAUTS-DE-SEINE, des 22 et 23 mars 2025 portant publication de l'avis de projet de fusion,
- le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales « BODACC » A, annonce n°1736, 92 HAUTS-DE-SEINE, des 22 et 23 mars 2025 portant publication de l'avis de projet de fusion,
- les certificats de non-opposition du Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE en date du 29 avril 2025,
- le procès-verbal des décisions de l'Associée Unique de la Société Absorbante, en date du jour, constatant la réalisation de la condition suspensive et approuvant la fusion.

Par ailleurs, l'Associée Unique reconnaît également que les documents prévus par l'article R. 236-3 du code de commerce, et non énumérés ci-dessus, ont été mis à sa disposition, au siège social, au moins 30 jours avant sa prise de décisions.

Cela étant exposé, l'Associée Unique décide ce qui suit :

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du Projet de Traité de Fusion entre les Sociétés Absorbées (dont la Société) et la Société Absorbante, décide de :

- accepter ledit Projet de Traité de Fusion,
- approuver cette fusion.

L'Associée Unique constate :

- l'absence de l'opposition des créanciers sociaux ; et
- que la condition suspensive contenue dans le Projet de Traité de Fusion est levée ; et
- que ladite fusion est définitivement réalisée en date de ce 1^{er} mai 2025 ; et
- que SINOVA MANAGEMENT, la Société, se trouve dissoute, à compter du 1^{er} mai 2025, sans liquidation.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

SARIA
Xavier DEFAYE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

NANTERRE

Le 30/06/2025 Dossier 2025 00038853, référence 9214P03 2025 A 03237

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Lionel RACHEL
Contrôleur des Finances Publiques

